

3 juillet 2017

Original: anglais

(17-3577) Page: 1/1

Comité de l'évaluation en douane

## NOTIFICATION AU TITRE DE LA DÉCISION A.3 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

## NOTIFICATION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MONTANTS DES INTÉRÊTS

## Malawi

La communication ci-après, datée du 17 mars 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Malawi.

Se référant à la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, la République du Malawi notifie au Comité de l'évaluation en douane qu'elle applique la Décision en question depuis le 31 décembre 2014. La loi pertinente, la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014)<sup>1</sup>, ne mentionne pas les montants des intérêts sur des emprunts servant à acheter des marchandises étrangères comme composante de la valeur des marchandises importées.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir le document G/VAL/N/1/MWI/2.